

GE_GERICHTE ACPR/158/2014 vom 12. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_158_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/158/2014 du 12 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/158/2014 del 12 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le mandat d'actes d'enquête du 30 octobre 2013 adressé à la Police par le Ministère public ne constitue pas une décision susceptible de recours (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, art. 393 N 8). Par ailleurs, les prononcés de l'autorité pénale doivent être motivés et notifiés aux parties (art. 80 al. 2 CPP et 85 al. 1 CPP), de sorte que, l'acte d'enquête du 30 octobre 2013 précité, qui ne respecte pas ces exigences, ne saurait être considéré non plus comme une décision. En revanche, le courrier du 12 décembre 2013 adressé par le Ministère public au conseil du recourant en remplit toutes les caractéristiques. Dès lors, le recours, déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), qui concerne une décision du Ministère public sujette à recours (art. 393 al. 1 lit. a CPP) auprès de la Chambre de céans (art. 128 al. 1 de la loi genevoise d'organisation judiciaire) et émane du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 lit. CPP) ainsi qu'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou l'annulation de l'ordonnance querellée (art. 382 al. 1 CPP), est recevable.

E. 2.1

L'art. 306 CPP prévoit que la police, lors de ses investigations, établit les faits constitutifs de l'infraction, se fondant à cet égard sur les dénonciations, les directives du ministère public ou ses propres constatations (al. 1). La police doit, notamment, identifier et interroger les lésés (al. 2 lit. b) et sous réserve de dispositions particulières du CPP, observer dans son activité les dispositions applicables à l'instruction, aux moyens de preuves et aux mesures de contrainte (al. 3). A teneur de l'art. 312 CPP, même après l'ouverture de l'instruction, le ministère public peut charger la police d'investigations complémentaires (al. 1). Lorsqu'il charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le ministère public (al. 2). Selon l'art. 147 al.1 CPP, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. La présence des défenseurs lors des interrogatoires de police est régie par l'art. 159 (al. 1).

- 8/16 - P/16154/2013 L'art. 159 CPP indique que lors d'une audition menée par la police dans la procédure d'investigation, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions (a. 1). Selon l'art. 107 CPP, le droit d'être entendu comporte, notamment, le droit de participer à des actes de procédure et de se faire assister par un conseil juridique (al. 1 lit. b et c). L'art. 108 CPP prévoit que les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits (al. 1 lit. a) et lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (al. 1 lit. b). A teneur de l'art. 149 CPP, relatif aux mesures de protection, la direction de la

procédure peut ordonner des mesures de protection, au sens de l'art. 154 al. 2 et 4 CPP, lorsque des personnes âgées de moins de 18 ans sont entendues à titre de témoins ou de personnes appelées à donner des renseignements (al. 4). L'art. 154 CPP (mesures spéciales visant à protéger les enfants) indique que s'il est à prévoir que l'audition ou la confrontation pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant (c'est-à-dire si la victime est âgée de moins de 18 ans, cf. al. 1), une confrontation de l'enfant avec le prévenu est exclue sauf si l'enfant demande expressément la confrontation ou que le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement (al. 4 lit. a); l'enfant ne doit, en principe, pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure (al. 4 lit. b). Enfin, en matière de consultation des dossiers, l'art. 101 CPP prescrit que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public, l'art. 108 CPP étant réservé (al. 1).

E. 2.2

Dans l'ATF 139 IV 25, du 10 octobre 2012 (1B_264/2012), invoqué par les deux parties, le Tribunal fédéral a rejeté le recours interjeté par le Ministère public du canton de Berne contre la Chambre de recours pénale de la Cour suprême de ce canton, qui avait admis un recours d'un prévenu sollicitant de participer aux auditions subséquentes de coaccusés, de personnes entendues à titre de renseignements et d'éventuels témoins (participation limitée dans un premier temps à son défenseur d'office) (EN FAIT, lit. A.). Le Tribunal fédéral a, tout d'abord, examiné si le droit du prévenu de participer à l'administration des preuves valait également pour l'audition de ses coaccusés, en comparant l'art. 147 al. 1, première phrase, CPP et l'art. 146 al. 1 CPP ["Lors de l'audition de plusieurs personnes et de confrontation, les comparants sont entendus séparément"] (consid. 5.). Dans le cadre de cet examen, le Tribunal fédéral a notamment rappelé que l'administration des preuves ne servait pas uniquement à respecter le droit d'être entendu des parties, mais surtout à la recherche de la vérité dans le cadre de la procédure pénale, se référant à cet égard aux art. 139 al. 1 et 6 al. 1 CPP. D'une part, la loi prévoyait des exceptions à

- 9/16 - P/16154/2013 l'administration des preuves en présence des parties (cf. les art. 101 al. 1, 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 lit. b CPP en comparaison avec l'art. 107 al. 1 lit. b CPP). D'autre part, une violation de l'art. 147 al. 1 CPP n'interdisait pas l'exploitation des preuves à la charge de toutes les parties, mais seulement à la charge de celles qui n'étaient pas présentes lors de l'administration des preuves (art. 147 al. 4 CPP) (consid. 5.4.1). Le Tribunal fédéral a également précisé que, si des auditions séparées, hors de la présence des parties, par la police étaient possibles si celle-ci procédait à l'audition de suspects lors d'investigations qu'elle menait de manière indépendante (art. 306 al. 2 lit. b CPP), en revanche, lorsque le ministère public déléguait des auditions (avant ou après l'ouverture d'une enquête pénale) à la police, les règles de l'art. 147 al. 1 CPP s'appliquaient (consid. 5.4.3). Notre Haute Cour s'est ensuite demandé si, dans le cas dont elle avait à connaître, il existait une exception admissible au principe de l'administration des preuves en présence des parties et si l'exclusion de l'accusé et de son défenseur des auditions des coaccusés et des informateurs apparaissait conforme au droit fédéral (consid. 5.5). Après avoir rappelé les dispositions légales permettant de restreindre le droit d'être entendu des parties, soit les art. 108 et 146 al. 4 lit. b et 149 al. 2 lit. b CPP (consid. 5.5.1), les juges fédéraux ont considéré que, lors de l'interprétation de l'art. 147 CPP durant la phase initiale de l'instruction, c'est-à-dire jusqu'à la première audition des accusés, il convenait également de

tenir compte de l'art. 101 al. 1 CPP relatif au droit de consulter le dossier, qui constituait une disposition étroitement liée d'un point de vue objectif (consid. 5.5.2) et que, s'il n'y avait pas lieu de trancher de manière définitive l'obiter dictum de l'instance cantonale - selon lequel le droit de participer à l'administration des preuves pouvait être exceptionnellement restreint lorsque l'accusé n'avait lui-même pas encore été confronté avec les faits qui devaient être soumis à ses coaccusés lors des auditions en cause, dès lors que "l'accusé" avait déjà été auditionné par le Ministère public en prévision de la demande de détention provisoire (consid. 5.5.3 - 5.5.4) -, une cohérence devait être garantie, lors de l'interprétation du CPP, entre les dispositions concernant la consultation du dossier et celles relatives à la participation à l'administration des preuves, leur contenu présentant un lien de connexité. Etant donné que le libellé de l'art. 147 al. 1 CPP ne disait rien à propos des antagonismes relevés (entre, d'un côté, la recherche de la vérité dans la procédure pénale et, de l'autre, les droits des parties, respectivement le principe de l'égalité procédurale entre les coaccusés), il convenait de combler cette lacune législative de manière adéquate et cohérente ("par exemple réduction téléologique"). Le ministère public pouvait examiner de cas en cas - à l'image de la consultation du dossier selon l'art. 101 al. 1 CPP - s'il existait des motifs objectifs pour restreindre momentanément la présence des parties à l'administration des preuves. En particulier, de tels motifs étaient donnés s'il existait un risque de collusion concret avant que l'autorité pénale ne donnât des injonctions. L'accusé (qui n'avait pas encore été interrogé) pouvait être exclu de l'audition d'un coaccusé si celle-ci se rapportait à des faits objets de l'enquête qui concernaient l'accusé personnellement et pour lesquels aucune injonction n'avait encore pu lui être signifiée. En revanche, la simple

- 10/16 - P/16154/2013 éventualité que "les intérêts de la procédure soient (abstraitement) mis en péril" par un comportement régulier relevant de la tactique procédurale ne suffisait pas à justifier une exclusion des auditions (consid. 5.5.4.1). Dans le cas soumis à son examen, le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'approfondir davantage cette question, dès lors que, dans tous les cas, des restrictions, au sens de l'art. 101 al. 1 CPP, ne se justifiaient pas pour les accusés qui avaient déjà été auditionnés (consid. 5.5.4.2). Il ne résultait pas de l'interprétation de l'art. 147 al. 1 CPP en lien avec l'art. 101 al.1, première phrase, CPP, qu'une exclusion des parties de l'administration des preuves était justifiée dans le cas d'espèce. La décision querellée s'avérait ainsi conforme au droit fédéral (consid. 5.5.5). La Haute Cour a ensuite examiné si une exception au principe de l'administration des preuves en présence des parties (garanti par l'art. 147 al. 1 CPP) après l'audition de l'accusé pouvait se déduire de l'art. 108 CPP (consid. 5.5.6). Après avoir relevé que l'art. 101 al. 1, deuxième phrase, CPP réservait également l'art. 108 CPP de manière expresse (en cas de risque accru de collusion au terme des premières auditions), le Tribunal fédéral a considéré qu'il devait être tenu compte, en premier lieu, lors de la phase initiale de l'instruction (jusqu'à la première audition des coaccusés ou de témoins importants), du risque de collusion, qui pouvait toutefois aussi se présenter - sur la base du résultat des preuves administrées - plus tard dans la procédure, notamment lorsqu'il existait une menace concrète d'une influence abusive directe sur les déclarations de tiers (consid. 5.5.6). La simple possibilité d'une "mise en péril abstraite des intérêts de la procédure" - au terme des premières auditions - ne constituait pas encore un motif d'exclusion (consid. 5.5.7). Une exclusion reposant sur l'art. 108 al. 1 CPP exigeait, en revanche, des indices d'un comportement abusif lors de l'administration des preuves en question. La simple éventualité que le détenu, qui avait obligatoirement déjà été auditionné sur la base de l'art. 224 al. 1 CPP, conforme par la suite son comportement durant les auditions à celui de ses coaccusés

ne constituait ni un motif de détention ni un motif général pour exclure le prévenu de ces auditions. Lors de l'examen des motifs d'exclusion de l'art. 108 al. 1 lit. a CPP, il convenait encore - selon les circonstances de chaque cas particulier - de tenir compte d'autres points de vue, l'administration des preuves en présence des parties ne devant pas conduire, sous l'angle de l'égalité de traitement, à un désavantage entre coaccusés dont le résultat serait inéquitable. Même si le défenseur n'était pas directement concerné par les soupçons concrets d'un abus de droit, (au sens de l'art. 108 al. 2 CPP en lien avec l'al. 1 lit a CPP), le ministère public pouvait aussi examiner s'il ne se justifiait pas, dans certains cas, d'imposer durant un bref laps de temps, l'obligation formelle à la défense présente aux auditions de maintenir le secret vis-à-vis de son client (consid. 5.5.9). Dans le cas qui était soumis au Tribunal fédéral, le Ministère public ne soutenait pas - à raison - que des restrictions fondées sur l'art. 108 al. 1 lit. b (ou de l'art. 146 al. 4), respectivement de l'art. 149 al. 2 lit. b CPP), seraient admissibles, mais était d'avis qu'il existait de bonnes raisons de soupçonner que l'accusé abuse de ses droits (au sens de l'art.

- 11/16 - P/16154/2013 108 al. 1 lit. a CPP), le comportement du défenseur d'office justifiant aussi son exclusion des auditions, dès lors que la détention provisoire de l'accusé avait été notamment ordonnée en raison du risque de collusion (consid. 5.5.10). Toutefois, aux yeux du Tribunal fédéral, les allégations du Ministère public ne suffisaient pas à fonder des soupçons d'un abus de droit au sens de l'art. 108 al. 1 lit a CPP, dans la mesure où il ne ressortait pas du recours dudit Ministère public comment des actes de collusion abusifs pourraient concrètement résulter de la participation de l'accusé aux auditions. De même, le Ministère public n'expliquait pas les raisons de soupçonner que le comportement du défenseur d'office pourrait constituer un abus de droit au sens de l'art.108 al. 1 lit. a CPP. A cela s'ajoutait que la décision d'exclure l'accusé et son défenseur d'une manière générale des premières auditions de personnes appelées à donner des renseignements ou d'éventuels témoins ne reposait sur aucune base légale (consid. 5.5.11).

E. 2.3

Il résulte, en substance, des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral précité, rendu postérieurement à l'ACPR/98/2012 dont le recourant se prévaut, notamment, que : lors de l'interprétation de l'art. 147 CPP durant la phase initiale de l'instruction, c'est-à-dire jusqu'à la première audition des accusés, il convient également de tenir compte de l'art. 101 al. 1 CPP relatif au droit de consulter le dossier, qui constitue une disposition qui lui est étroitement liée d'un point de vue objectif, et qu'il existe bien une correspondance, fondée sur la cohérence, entre les dispositions du CPP concernant la consultation du dossier et celles relatives à la participation à l'administration des preuves, leur contenu présentant un lien de connexité. Dans ce cadre-là, le ministère public peut examiner de cas en cas - à l'image de la consultation du dossier selon l'art. 101 al. 1 CPP - s'il existe des motifs objectifs pour restreindre momentanément la présence des parties à l'administration des preuves, motifs qui sont donnés, en particulier, s'il y a un risque de collusion concret avant que l'autorité pénale ne donne des injonctions. Toutefois, ce type de restriction ne se justifie pas pour le prévenu qui a déjà été auditionné, mais pour celui qui n'a pas encore été interrogé, lequel peut alors être exclu de l'audition d'un coaccusé si celle-ci se rapporte à des faits objets de l'enquête qui concernent le prévenu personnellement et pour lesquels aucune injonction n'a encore pu lui être signifiée. Lorsque le prévenu a déjà été auditionné, la restriction du droit de participer à l'administration des preuves ne peut être fondée que sur les motifs prévus à l'art. 108 CPP. Appliqués au présent cas d'espèce, les principes

susmentionnés conduisent au rejet du recours, notamment par l'application analogique de l'obiter dictum de l'instance cantonale en cause dans l'arrêt susmentionné (le droit de participer à l'administration des preuves par le ministère public peut être exceptionnellement restreint lorsque le prévenu n'a lui-même pas encore été confronté avec les faits qui doivent être soumis à ses coaccusés lors des auditions litigieuses; cf. consid. 55.3 et 5.5.4 de l'arrêt), obiter dictum que le Tribunal fédéral n'a pas tranché définitivement, dès lors que l'accusé avait déjà été auditionné par le Ministère public en prévision de la demande de détention provisoire. En effet, en l'espèce, si le recourant a déjà été entendu par le Ministère public, c'est uniquement en relation avec des faits relatifs à 5 de ses victimes qui ont pu être identifiées,

- 12/16 - P/16154/2013 dont l'âge varie de 13 à 17 ans. Or, la Police estime le nombre des autres victimes possibles du prévenu à une quinzaine (cf. rapports de renseignements de la Police judiciaire des 11 novembre 2013, p. 4, et 12 décembre 2013, p. 2, indiquant que la "prévisualisation" de fichiers contenus dans les appareils téléphoniques du prévenu, en particulier l'IPhone utilisé pour le compte de D_____, montrait la présence d'images et de vidéos de jeunes, et parfois très jeunes adolescents se masturbant ou se caressant le sexe). Pour déterminer si d'autres jeunes fréquentant le club de football dont le prévenu était l'entraîneur des juniors ont été ou non l'objet d'actes pénalement répréhensibles de sa part, la Police doit tout d'abord effectuer des recherches afin d'identifier ces jeunes, puis procéder à leurs auditions et c'est seulement au cours ou à l'issue de ces auditions qu'il pourra être établi s'ils sont ou non des victimes du recourant. Comme les victimes potentielles du prévenu paraissent être surtout des enfants et adolescents ayant fréquenté, de près ou de loin, le club de football dans lequel le recourant officiait et qu'il résulte de la procédure que le prévenu recourait parfois au chantage et à la contrainte à l'égard de ses victimes - les menaçant, notamment, de divulguer sur internet des vidéos compromettantes si elles ne cédaient pas à ses demandes à caractère sexuel -, il existe un risque évident et concret de collusion si le prévenu assistait à l'audition de ses victimes potentielles à la Police. En effet, les enfants et adolescents victimes - déclarées ou potentielles - du prévenu ont vu leur confiance en le recourant, qu'ils considéraient un peu comme leur grand frère ou comme un ami proche, trahie de la plus vile des façons et sont, en raison de leur jeune âge et de la nature des faits auxquels ils ont participé, manifestement soumis à des forts sentiments de gêne, d'embarras et de honte, voire de dégoût - si ce n'est de crainte de voir des vidéos et photos compromettantes diffusées sur Internet, comme le prévenu en avait déjà menacé certains s'ils ne cédaient pas à ses désirs -, c'est-à-dire particulièrement fragiles, facilement influençables et impressionnables, de sorte que la seule présence du recourant lors de leur première audition à la Police suffirait à les intimider et les empêcher de s'exprimer librement, ce qui ne peut être que préjudiciable à l'établissement de la vérité. Il suffit, pour se convaincre de la gêne et de la réticence, quand ce n'est pas la honte, qu'éprouvent certaines des victimes du recourant à témoigner devant l'autorité pénale, de lire leurs déclarations tant à la Police - hors la présence du prévenu - ou devant le Ministère public - en présence du recourant -. C'est du reste pour cette raison que l'art. 153 al. 2 CPP, évoqué ci-dessous (ch. 3.1), prévoit qu'une confrontation d'une victime d'infraction contre l'intégrité sexuelle avec le prévenu ne peut être ordonnée contre la volonté de ladite victime que si le droit d'être entendu du prévenu ne peut être garanti autrement. Ainsi, à l'instar du prévenu qui n'a pas encore été interrogé et qui peut être exclu de l'audition d'un coaccusé si cette audition se rapporte à des faits objets de l'enquête qui concerne l'accusé personnellement et pour lesquels aucune injonction n'a pu encore lui être signifiée, il se justifie également, et a

fortiori en l'occurrence, au vu du risque évident et concret de collusion, d'exclure le recourant de l'audition, par la Police, de ses victimes

- 13/16 - P/16154/2013 potentielles ou avérées qui n'ont pas encore été entendues à propos de faits pour lesquels aucune injonction n'a pu encore être signifiée au prévenu.

E. 3

L'art. 153, voire 154 CPP, fait également obstacle à l'audition contradictoire, à la Police, du prévenu et de ses victimes potentielles.

E. 3.1

En effet, à teneur de l'art. 153 al. 2 CPP (Mesures spéciales visant à protéger les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle), une confrontation avec le prévenu ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement. Or, en l'espèce, si les autres victimes du prévenu déclaraient à la Police - qui devra leur poser la question avant de les interroger - ne pas vouloir être entendues en présence du recourant, rien ne pourrait s'y opposer, dès lors que le droit d'être entendu du recourant peut sans aucun doute être garanti d'une autre façon au cours de la procédure, ce que le recourant, à juste titre, ne conteste du reste pas.

E. 3.2

L'art. 154 CPP (Mesures spéciales visant à protéger les enfants) prévoit que la victime âgée de moins de 18 ans au moment de l'audition ou de la confrontation (al. 1) est dispensée d'audition et de confrontation s'il est à prévoir que l'une ou l'autre de ces mesures pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant (al. 4); en particulier une confrontation de l'enfant avec le prévenu est exclue sauf si l'enfant demande expressément la confrontation ou que le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement (al. 4 lit. a). Or, comme vu plus haut (ch. 2.3), pour déterminer si d'autres jeunes fréquentant le club de football dont le prévenu était l'entraîneur des juniors ont été ou non l'objet d'actes pénalement répréhensibles de sa part, la Police doit tout d'abord effectuer des recherches afin d'identifier ces jeunes, puis procéder à leurs auditions et c'est seulement au cours ou à l'issue de ces auditions qu'il pourra être établi s'ils sont ou non des victimes du recourant. Ainsi, avant de procéder à l'audition proprement dite d'un enfant victime du recourant, la Police devrait déterminer si la présence du prévenu à cette occasion est susceptible d'entraîner une grave atteinte psychique de l'intéressé et, dans l'affirmative, l'exclure de cette audition. Outre que cette façon de procéder constituerait une sérieuse entrave à l'audition des victimes du recourant dans un délai raisonnable, on conçoit mal que le prévenu puisse assister à un tel examen préalable, dès lors qu'il nécessite que soient abordés des faits qui ne devraient être évoqués qu'hors la présence du prévenu si sa victime est mise au bénéfice de la protection de l'art. 154 al. 1 et 4 CPP. Il est donc dans l'intérêt manifeste de l'instruction et des victimes du prévenu que ces dernières ne soient pas entendues en présence du recourant, ce d'autant moins que cette mesure n'apparaît pas préteriter son droit d'être entendu, qui pourra être garanti d'une autre manière dans le cadre de la procédure, ce que le recourant ne conteste pas non plus.

- 14/16 - P/16154/2013

E. 4

Le recourant ne concluant pas dans son recours à ce que son conseil soit autorisé à assister seul, hors sa présence, aux auditions menées par la Police, il n'y a pas lieu d'examiner cette

question.

E. 5

Il résulte des développements qui précèdent que, fondée sur une base légale (art. 147 CPP en lien avec l'art. 101 al. 1 CPP, voire 108 al. 1 lit. a CPP en relation avec un risque de collusion, ainsi que l'art. 153 al. 1 CPP, voire 154 CPP) et respectant le principe de proportionnalité, la décision querellée doit être confirmée, et, partant, le recours rejeté.

E. 6

En tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais du recours (art. 428 al. 1 CPP).

* * * * *

- 15/16 - P/16154/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.